



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.109/756
1er septembre 1983

COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTIONS DES ILES FALKLAND (MALVINAS)

Résolution adoptée par le Comité spécial à
sa 1239ème séance, le 1er septembre 1983

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Conscient que le maintien de situations coloniales est incompatible avec
l'idéal de paix universelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du
16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976 et
37/9 du 4 novembre 1982 de l'Assemblée générale,

Rappelant également les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de
sécurité, en date des 3 avril et 26 mai 1982 respectivement,

Conscient en outre qu'il est dans l'intérêt de la communauté internationale
que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord reprennent les négociations afin de trouver à bref délai une
solution pacifique et juste au conflit de souveraineté touchant la question des
îles Falkland (Malvinas), supprimant ainsi un sujet de grave préoccupation dans la
région de l'Amérique latine,

Tenant compte de l'existence d'une cessation de fait des hostilités dans
l'Atlantique Sud et de l'intention, manifestée par les parties, de ne pas les
reprendre,

Réaffirmant la nécessité pour les parties de tenir dûment compte des intérêts
de la population des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des
résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 37/9 de l'Assemblée générale,

Réaffirmant également les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux,

1. Prie les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant la question des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 et 37/9 de l'Assemblée générale;

2. Exprime son appui au Secrétaire général qui a entrepris une nouvelle mission de bons offices sur la base de la résolution 37/9 de l'Assemblée générale, afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 de ladite résolution;

3. Décide de poursuivre l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas), sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait formuler à cet égard lors de sa trente-huitième session.

